

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2022-2023

1^{ER} DÉCEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES
EN CE QUI CONCERNE LES HABILITATIONS

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE, DES
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'AIDE À LA
JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR M. PHILIPPE DODRIMONT

¹ Voir doc. 471 (2022-2023) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre.....	3
2	Discussion générale	5
3	Examen et vote des articles	15
4	Vote sur l'ensemble et confiance.....	16

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 01 décembre 2022, le projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en ce qui concerne les habilitations (doc. 471 (2022-2023) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme la ministre

Mme la ministre présente le projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en ce qui concerne les habilitations.

Elle informe les membres de la commission que lors de sa séance du 10 février 2022, le Gouvernement s'est entendu pour fixer les balises d'une série de réformes ambitieuses de l'enseignement supérieur visant à mettre en œuvre la Déclaration de Politique Communautaire et d'ainsi assurer la qualité de l'enseignement supérieur, son accessibilité, une meilleure utilisation des moyens publics et la réduction des effets négatifs de la concurrence entre les établissements d'enseignement supérieur.

Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement considère que le processus d'octroi des habilitations aux établissements doit répondre aux objectifs suivants : éviter les concurrences territoriales, favoriser les filières porteuses d'avenir répondant aux besoins socio-économiques des régions et permettant de rencontrer l'impact social de l'enseignement supérieur, favoriser la bonne utilisation des moyens publics et les co-organisations pour l'organisation au sein d'un pôle. Le Gouvernement a donc demandé à l'ARES de lui proposer une formalisation de ces

² Ont participé aux travaux de la commission :

M. Tzanetatos (Président), M. Casier, M. Fontaine, M. Dodrimont, M. Janssen (en remplacement de Mme Nikolic), Mme Sobry, M. Daele (en remplacement de M. Disabato), M. Demeuse, M. Schonbrodt (en remplacement de M. Beugnies), M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Köksal : membre du Parlement

Mme Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Mme Lonnoy, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny

Mme Vandevorst, juriste au cabinet de Mme Glatigny

M. Lits, conseiller au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Girard, expert au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Leonard, collaborateur du groupe PTB

différents éléments dans le décret “paysage” en vue de mettre en place un mécanisme d’octroi des nouvelles habilitations garantissant de rencontrer ces objectifs.

L’avis de l’ARES rappelle que ses propositions d’habilitation sont toujours justifiées par un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence et redondance. Sur cette base, l’ARES a rédigé un document explicitant la procédure et les critères d’analyse des demandes d’habilitations. Le présent projet de décret vise à concrétiser ces propositions.

Ce projet de décret apporte ainsi des précisions sur les critères à rencontrer lors du dépôt d’une demande d’habilitation, sur les formulaires à déposer pour ce faire, sur la suppression des habilitations non activées et sur le rôle de l’université référente d’un pôle académique quand les demandes concernent des cursus en tout ou en partie organisés par une université.

Premièrement, il détermine que la création d’une nouvelle offre de formation doit répondre à au moins trois des critères suivants :

- viser le développement de la science et des arts, conformément aux missions dévolues aux établissements d’enseignement supérieur ;
- rencontrer un enjeu social ;
- répondre à une demande légale d’actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales ;
- répondre à un besoin socio-économique ou culturel attesté par un ou plusieurs organisme(s) externe(s) ; il s’agit, entre autres, du développement d’une expertise de pointe requise par le monde professionnel ou la recherche ;
- enfin, constituer une plus-value en termes d’ouverture à des publics spécifiques (inclusion sociale, adultes en reprise d’études...).

Deuxièmement, en ce qui concerne la procédure, il est prévu que l’ARES établisse des procédures qui permettent d’analyser en profondeur les demandes d’habilitations et, dans un souci de transparence, que celles-ci doivent être publiées sur le site internet de l’ARES, en ce compris les différentes échéances fixées. Par ailleurs, des éléments de procédure, telle que l’obligation de déclaration d’intention ou les différents acteurs amenés à être informés et à examiner les demandes sont précisés dans le dispositif décréteil. Dans la même optique de transparence et d’amélioration du processus de décision, il est également prévu de rendre obligatoire le vote nominatif au conseil d’administration de l’ARES pour les décisions concernant les habilitations.

Troisièmement, dans la perspective d'éviter les concurrences stériles, il est prévu de permettre à l'université qui assure la co-présidence d'un pôle de remettre un avis lorsqu'une université sollicite une nouvelle habilitation, ou une haute école/école supérieure des Arts si l'habilitation appelle une codiplômation avec une université.

Enfin, le présent projet de décret vise à instaurer une disposition relative aux habilitations dormantes qui n'ont pas été activées dans un délai de quatre ans, conformément à la Déclaration de Politique Communautaire, afin de clarifier l'ensemble de l'offre de formation réellement existante.

Mme la ministre conclut en affirmant que ces différentes propositions permettent ainsi de mettre en œuvre les dispositions relatives aux habilitations telles que précisées dans la Déclaration de Politique Communautaire, dans un souci de plus grande transparence, de formalisation des procédures, de meilleure information de tous les acteurs, avec une volonté claire d'assurer une plus grande cohérence dans cette offre de formation, une attention marquée à leur utilité sociale, une responsabilisation des établissements amenés à davantage collaborer.

2 Discussion générale

M. Casier, au nom du groupe socialiste, salue les dispositions reprises dans le décret qui visent à clarifier la procédure d'habilitation en lui conférant un statut légal, mais aussi et surtout, en ajoutant des critères complémentaires à remplir pour prétendre à une nouvelle habilitation.

Parmi les critères ajoutés, il retient particulièrement celui relatif aux besoins socio-économiques ainsi que celui visant à constituer une plus-value pour l'ouverture à des publics spécifiques. En effet, à travers ce critère, une demande d'habilitation pourra en partie être justifiée par une volonté d'accroître l'accessibilité de l'enseignement supérieur à une partie de personnes qui jusqu'ici n'y avait même pas pensé. Une offre de proximité doit être offerte notamment dans les zones où les taux de diplomation sont faibles. Il s'agit de lutter contre les freins au développement économique, mais aussi à la démocratisation de l'enseignement. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la Déclaration de Politique Communautaire qui prévoit le développement d'une offre de formation cohérente et équilibrée à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en particulier dans les territoires présentant un plus faible taux d'inscription dans l'enseignement supérieur.

L'orateur indique que, selon son groupe, un accent plus important aurait pu être mis sur l'importance d'une offre de proximité équilibrée en prenant notamment en compte les villes de plus de 50.000 habitants au taux de diplomation faible. Il

pense en particulier à des villes telles que La Louvière et Mouscron qui aujourd'hui ne peuvent offrir des cursus d'enseignement à leur population.

M. Casier questionne Mme la ministre concernant les critères, en l'interrogeant si, selon elle, le critère «social» peut recouvrir les besoins en termes de santé d'une sous-région spécifique ? À titre d'exemple, une demande d'habilitation pour un master en médecine par une université peut-elle être justifiée par le manque de médecins ainsi que par des problèmes de santé plus prégnants dans la zone dans laquelle cette université se situe ?

Le député explique que son groupe salue par ailleurs la plus grande transparence donnée à la procédure. Afin de mieux pouvoir appréhender l'offre d'enseignement, la mise en place d'un outil spécifique mettant en exergue les habilitations octroyées par région et l'établissement géographique de ces dernières semble pertinente pour son groupe. Le moteur de recherche déjà actif sur le site mesétudes.be pourrait ainsi être agrémenté d'une carte interactive.

Il salue les dispositions visant à «mettre de l'ordre» dans les habilitations dormantes, ceci afin de limiter les concurrences stériles. A ce sujet, avant la réalisation d'un premier cadastre, il interroge la ministre si elle dispose d'une estimation du nombre d'«habilitations dormantes» ?

Pour conclure son intervention, M. Casier considère que la reconnaissance du rôle de leadership de l'université du pôle constitue une avancée et un frein à la concurrence. Cette disposition qui fait suite à la fusion entre l'UCL et St-Louis permettra de rester dans l'esprit du décret Paysage.

M. Köksal débute son intervention en saluant la démarche de demander l'avis de l'ARES concernant la régulation des habilitations afin que le processus d'octroi de ces habilitations réponde aux objectifs suivants :

- éviter les concurrences territoriales ;
- favoriser les filières porteuses d'avenir répondant aux besoins socio-économiques des régions et permettant de rencontrer l'impact social de l'enseignement supérieur ;
- favoriser la bonne utilisation des moyens publics et les co-organisations pour l'organisation au sein d'un pôle.

Conformément au décret Paysage, une habilitation est la capacité accordée à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire donné et de délivrer des certificats et des diplômes. Plus simplement : l'habilitation permet à un établissement d'organiser un programme d'études supérieures.

Sur la base de ces balises décrétales, l'ARES a rédigé un document explicitant la procédure et les critères d'analyse des demandes d'habilitations, notamment la pertinence globale de la demande avec des critères précis comme la concurrence, la redondance, l'adéquation entre le projet et les ressources.

Dans le projet de décret, les propositions de l'ARES ont été prises en compte, de sorte que la nouvelle offre de formation doit répondre à au moins trois des cinq critères.

Dans le cadre de l'analyse qui est faite par l'ARES, les avis du Conseil d'orientation doivent être pris en compte, concernant les procédures.

Pour terminer, l'orateur rappelle ses demandes de clarifications sur l'octroi des habilitations ; sur des critères d'octrois des habilitations ; sur les avis émis par le conseil d'orientation pour l'ARES conformément aux objectifs dictés par le décret Paysage ; concernant l'octroi et la mise en œuvre des habilitations ; ainsi que la demande d'égalité face à la Constitution. Toutes ses demandes ont été corrigées par le Gouvernement.

M. Köksal informe que comme lors des votes concernant la refonte du décret Paysage et la précédente refonte en 2017 des habilitations, il soutiendra ce projet de décret, car ce projet de décret tend à mieux définir les critères d'octrois des habilitations, à rendre plus transparentes les décisions émises par l'ARES et le processus d'octroi de ceux-ci.

M. Schonbrodt indique d'emblée qu'il rejoint les critères qui ont été fixés et qu'il sera extrêmement attentif à l'exécution de ce décret étant donné les questions qui se posent au niveau de la médecine, mais aussi sur la question de l'emploi qu'il y a derrière toutes ces filières. Il faut des balises pour garantir le maintien de l'emploi dans un premier temps et le développement de l'emploi. L'orateur conclut qu'il soutiendra le projet de décret.

M. Demeuse annonce que le groupe Ecolo est très satisfait du vote de ce projet de décret. Il se réjouit des expressions positives entendues jusqu'à présent.

La DPC imprimait clairement une volonté de la majorité de s'atteler à la question, sensible, des habilitations. Le Gouvernement s'engageait ainsi à veiller à proposer une offre de formation à la fois équilibrée et cohérente sur l'ensemble du territoire, afin d'assurer une utilisation optimale des financements publics, tout en garantissant l'accès de tous à l'enseignement supérieur. Il prévoyait également d'encourager les synergies et d'éviter les concurrences territoriales, en favorisant le dialogue entre institutions, les collaborations et synergies dont les codiplomations.

Le député considère que le décret qui est soumis au vote aujourd'hui est donc un texte important qui traduit cet équilibre à trouver entre une offre suffisante - en

ce compris permettant une accessibilité de l'enseignement supérieur dans des zones moins bien desservies - et une utilisation optimale des moyens et financements. Il est clair que ces synergies et cette dynamique de rationalisation ne doivent bien entendu pas s'opérer au détriment d'une offre de programmes de cours qui se veut satisfaisante pour tous les étudiants. Tout l'enjeu, c'est aussi d'encourager les formations et les habilitations pérennes afin de garder une offre d'enseignement supérieur la plus lisible possible.

Le décret s'inscrit donc pleinement dans la concrétisation de la DPC, en reprenant les balises générales que devait déjà suivre l'ARES et une dernière et nouvelle balise :

- les compétences spécifiques existantes ;
- les capacités d'accueil des étudiants ;
- la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques
- et enfin, les possibilités de passerelles entre cursus existants.

Cependant, des critères importants sont désormais ajoutés à ces balises générales. Ces critères d'octroi constituent une réelle plus-value, et son groupe accueille donc très favorablement le fait d'aller vers plus de précision qui amènera à des avis de qualité encore supérieure. Néanmoins, certains critères restent très généraux comme dans le cas du critère "Viser le développement de la science et des arts". Le lien avec les missions de l'enseignement supérieur est donc bienvenu et utile à rappeler.

L'orateur souligne également l'équilibre trouvé entre le délai maximal de 4 ans pour la mise en œuvre des nouvelles habilitations octroyées, que l'on pourra faire respecter grâce au cadastre mis à jour annuellement par l'ARES en 2024-2025, moyennant évidemment certaines dérogations dûment justifiées qui resteront possibles. Des concurrences qui n'ont pas de sens en pratique seront évitées.

Il pose une dernière remarque sur un dernier point concernant la procédure de demande d'habilitation pour laquelle le projet de décret précise le mécanisme de façon un peu plus détaillée. Il estime positif d'aller vers plus de transparence à cet égard. En effet, le décret prévoit que l'ARES remette toujours un avis au Gouvernement et que le Gouvernement « se positionne » sur ces avis, alors que l'article 86 du décret Paysage prévoit bien que l'habilitation à organiser des études supérieures se fait par décret, et donc au niveau du Parlement.

M. Demeuse termine son intervention en souhaitant entendre Mme la ministre sur la signification de ces termes « se positionne » dans le chef du Gouvernement ?

Qu'est-ce que cela implique ? Y a-t-il une marge de manœuvre par rapport à l'avis de l'ARES ? Selon quelles règles et avec quelles balises ? Et surtout que reste-t-il de la marge de manœuvre du Parlement, chargé de décider *in fine* des habilitations ?

M. de Lamotte débute son intervention en soulignant que le projet de décret présenté vise à modifier le décret Paysage, dans l'objectif de mettre en place un cadre spécifique concernant les habilitations dans l'enseignement supérieur. Ce texte est présenté comme faisant partie d'une série de réformes de l'enseignement supérieur visant à mettre en œuvre la Déclaration de Politique Communautaire. Il estime que selon la ministre, ce projet de décret vise à ce que le processus d'octroi des habilitations réponde aux objectifs suivants : favoriser les filières porteuses d'avenir répondant aux besoins socio-économiques des régions, en permettant de rencontrer l'impact social de l'enseignement supérieur ; constituer une plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques ; et favoriser la bonne utilisation des moyens publics et les co-organisations pour l'organisation au sein d'un pôle.

Selon le député, ce texte est à lire en parallèle avec le projet de décret de fusion entre l'Université catholique de Louvain (UCLouvain) et l'Université Saint-Louis Bruxelles. Il s'agit là en réalité d'une contrepartie et d'une condition rendant possible la fusion entre les deux établissements, pour rassurer l'ULB. Pour rappel, le projet de décret fusion a été définitivement adopté par le Gouvernement le 13 octobre 2022. Toutefois, ce premier projet de décret charge la ministre de déposer le texte au Parlement en même temps que ce projet de décret modifiant le décret Paysage en ce qui concerne les habilitations. Ce qui démontre le *package deal* dont sont issues la fusion et les contreparties faites aux partenaires de la majorité. Les deux projets de décret ont d'ailleurs été déposés concomitamment au Parlement.

Ce présent projet pose toutefois plusieurs problèmes et des questionnements en raison du nouveau cadre qu'il instaure. Tout d'abord, la disposition qui pose problème est le paragraphe 2 de l'article 2 du projet. Cette disposition précise que, désormais pour de nouvelles habilitations concernant des universités, l'université de référence du pôle pourra rendre un avis sur les habilitations de son territoire et décider de s'y opposer ou d'y prendre part. Cette disposition instaure et accentue davantage la territorialité de l'enseignement supérieur à laquelle l'orateur ne peut souscrire.

D'ailleurs, lors de la mise en place de ce projet de décret, si l'ARES a été informée de l'existence du paragraphe 2, celle-ci n'a pas pu émettre d'avis en bonne et due forme. Cela est particulièrement problématique, puisqu'on ne connaît pas la position de l'ARES sur ce point. Le député rappelle que l'ARES est la fédération qui représente l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur. Désormais, avec ce texte, on va établir des statuts différents pour certaines universités en fonction de leur implantation géographique. Il s'agit là d'une contrepartie à la

fusion, pour la rendre possible notamment aux yeux de l'ULB. M. de Lamotte s'interroge. Est-ce que la fusion entre l'UCLouvain et l'Université Saint-Louis a été conditionnée à l'ajout de ce paragraphe 2 ? Dans le but de rassurer l'ULB ? Et est-ce que cela cache quelque chose ?

Dès lors que l'UCLouvain souhaiterait créer une formation à Bruxelles, l'ULB pourra donc donner son avis, y prendre part ou s'y opposer. Cela renforce la territorialité de l'enseignement supérieur. Mais sur quelle base juridique et constitutionnelle un tel régime est-il mis en place ? S'agit-il là d'un régime d'exception ? L'orateur indique qu'un amendement va être déposé sur ce point. Il poursuit en rappelant que lorsqu'on crée de nouvelles habilitations c'est à l'ARES de donner son avis et non pas une université de référence par pôle territorial. A quel titre crée-t-on donc un régime particulier ?

Il rappelle l'avis de l'ARES relatif à la régulation des habilitations : « *En ce qui concerne le projet d'ajout d'un nouveau paragraphe au sein du décret Paysage, bien que l'avis de l'ARES ne soit pas spécifiquement demandé sur ce paragraphe, il en est ressorti les deux postures suivantes. Certains membres soulignent que la ministre ne demande spécifiquement pas l'avis de l'ARES car les informations reprises dans le courrier sont des choix politiques et sont soumises pour information. Le texte indique que l'avis de l'université qui assure la co-présidence du pôle n'est pas prédominant, mais qu'il permet un équilibre. D'autres membres estiment qu'il est par contre important que l'ARES donne son avis malgré tout, même si la ministre ne le demande pas spécifiquement, pour plusieurs raisons et notamment parce que cet ajout n'est pas neutre et pourrait avoir des conséquences non souhaitées. C'est ainsi que les questions suivantes sont adressées au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles : L'ARES étant créée sur base du principe d'équilibre entre les 4 formes d'enseignements supérieurs et les différents acteurs (pouvoirs organisateurs, organismes représentants du personnel et des étudiant·es), le Gouvernement ne craint-il pas de mettre cet équilibre à mal en donnant une mission d'avis à une seule d'entre elles ? L'ARES ayant pour mission de remettre des avis au nom de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, le Gouvernement ne craint-il pas de mettre à mal cette mission et de délégitimer le rôle de l'ARES en devenant le destinataire des avis d'établissements particuliers (à savoir le ou les établissements demandeurs d'une habilitation et l'université co-présidente du pôle) ?* »

En outre, la création d'une nouvelle offre de formation doit répondre à au moins trois des critères suivants selon le premier article :

- viser le développement de la science et des arts, conformément aux missions dévolues aux établissements d'enseignement supérieur ;
- rencontrer un enjeu social;

- répondre à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales ;
- répondre à un besoin socio-économique ou culturel attesté par un ou plusieurs organisme(s) externe(s) ; il s'agit, entre autres, du développement d'une expertise de pointe requise par le monde professionnel ou la recherche ;
- constituer une plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques (inclusion sociale, recrutement international, adultes...).

Le fait de devoir répondre à 3 de ces 5 critères, paraît, pour l'orateur, très restrictif et il lui revient que cette disposition inquiète le secteur. De surcroît, il est indiqué que la formation doit contribuer plus précisément au développement de la science et des arts. Qu'entend la ministre par le terme « science » ? S'agit-il de sciences humaines au sens large ou alors uniquement de sciences naturelles ? Le député demande que la ministre définisse ce qu'elle entend par « sciences » au sens du décret.

Dans le cadre des habilitations, le Conseil d'orientation de l'ARES sera désormais plus écouté et sollicité, notamment par le monde académique et le monde socio-économique. Il est indiqué que les avis du Conseil d'orientation doivent être pris en compte et c'est un élément positif. C'est le lien entre les secteurs de l'enseignement supérieur et les secteurs qui gravitent autour.

En conclusion, avec le présent projet, on pose donc un cadre pour les habilitations, lié à la fusion entre l'UCL et Saint-Louis. Et l'ajout de ce paragraphe 2 à l'article 2 instaure un régime d'exception auquel l'orateur ne peut souscrire et qui justifie un vote contre ce texte, sauf en cas d'adoption de l'amendement déposé par ses soins. M. de Lamotte s'interroge s'il s'agit là de l'avènement de la territorialisation de l'enseignement où certaines universités ont un droit prépondérant par pôle géographique ? Et, est-ce que le Gouvernement s'engage à l'avenir à respecter ce cadre ? Ou est-ce qu'il y aura des habilitations qui vont avoir lieu en marge de ce décret ? Allons-nous assister à l'avènement de nouvelles habilitations prochainement dans le cadre de ce décret ?

Mme Sobry se réjouit de ce projet de décret dont la vocation sera de renforcer les critères et donc de limiter les possibilités de concurrences stériles sur une même zone géographique.

L'oratrice interroge Mme la ministre sur la possibilité, pour l'université qui assure la co-présidence d'un pôle, de remettre un avis lorsqu'une université sollicite une nouvelle habilitation, ou une haute école/école supérieure des Arts si l'habilitation appelle une codiplômation avec une université. Est-il possible d'avoir

des informations complémentaires sur cette consultation ? Comment aura-t-elle lieu ? Est-ce que c'est l'ARES qui va solliciter ladite université ou est-ce un avis qu'elle remet d'initiative ? Est-ce que l'avis qui est rendu est contraignant ou pas pour l'ARES ? Que se passe-t-il si l'université ne se manifeste pas ? A-t-elle un délai maximum ? Comment s'assurer de l'objectivité de l'établissement.

Mme la ministre répond à M. Casier en ce qui concerne les régions avec un taux de diplomation plus faible.

En ce qui concerne la logique d'offrir un maximum d'offres de proximité aux futurs étudiants, afin d'augmenter le taux de diplomation, particulièrement dans des zones géographiques où celui-ci serait plus faible, nous devons constater que les différents pôles académiques proposent déjà une offre très importante en Fédération Wallonie Bruxelles, et qu'à l'exception de la province de Luxembourg, où les distances sont plus importantes, toutes les autres régions sont bien desservies.

Sur un territoire aussi petit que celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et avec tant de mobilité entre les différentes grandes villes, il faut surtout se demander si l'enseignement supérieur forme bien les étudiants et leur permet d'être diplômés rapidement pour ensuite s'intégrer sur le marché de l'emploi – c'est précisément l'objectif des réformes initiées telles que la réforme du décret Paysage et le refinancement de l'enseignement supérieur.

En outre, le lien fait entre le taux de chômage et l'insuffisance d'une offre de formation de proximité n'est démontré par aucune étude scientifique. Il faudrait d'ailleurs analyser le taux de réussite des études secondaires dans ces zones, dans la mesure où ce diplôme est requis pour envisager des études supérieures.

Elle estime cependant que le décret répond à la préoccupation du député puisqu'il insiste à la fois sur l'enjeu social des habilitations, à expliciter dans les demandes déposées, sur le besoin socio-économique que doivent rencontrer ces demandes et leur attention à des publics spécifiques favorisant l'inclusion sociale ou des adultes en reprise d'études.

Le site www.mesetudes.be reprend la liste complète des programmes organisés, avec des filtres par domaine, par zones géographiques, par types d'établissements, par forme d'études (formation initiale ou continue, par exemple), par horaire (jour, adapté ou décalé, information particulièrement utile pour des demandeurs d'emploi ou des personnes en désir de reconversion ou de promotion professionnelle) et d'autres filtres encore.

Ce site et les relevés de l'ARES recensent 2.843 offres d'enseignement et il ne lui est pas possible, dans cette réponse, de détailler de manière exhaustive la manière dont le paysage de l'enseignement supérieur est réparti géographiquement. Mais le site de l'ARES propose aussi un lien vers une carte des référentiels des habilitations

décrétales. Pour le Hainaut, il y a 757 habilitations. En Province de Liège, il y en a 694, en Province de Namur 369, en Province de Brabant wallon 331, et en Province du Luxembourg 96.

On peut donc constater qu'en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale, qui rassemble 1.106 habilitations, le Hainaut est la province qui compte le plus d'habilitations dans ses différents arrondissements, avec une distribution géographique qui ne néglige aucun arrondissement de la province. En termes de chiffres, cette rapide analyse montre qu'elle serait donc privilégiée par rapport au reste des provinces wallonnes. D'autres indicateurs doivent être pris en compte, comme la distance géographique, le type de programmes ouverts, la concordance entre les offres existantes et le public visé. Mais ces éléments ne sont pas négligés puisque toute demande d'habilitation nouvelle requiert le dépôt d'un dossier très complet à l'ARES où ces différents aspects sont pris en compte pour préparer l'avis du Conseil d'Administration.

Concernant la question implicite relative au Hainaut, Mme la ministre annonce qu'elle ne se prononcera pas à ce stade étant donné la procédure en cours.

Mme la ministre rappelle qu'il n'y a pas encore de cadastre du nombre d'habilitations dormantes. C'est précisément l'objectif du texte de l'établir. Cela permettra d'avoir une vision actualisée des offres existantes, y compris pour les futurs étudiants désireux de savoir ce qui leur est accessible dans le paysage de l'enseignement supérieur.

Des dérogations dûment justifiées peuvent être mentionnées dans cette liste, afin de ne pas mettre à mal des dispositifs prévus dans d'autres décrets.

En réponse à la question de M. Demeuse, Mme la ministre indique que comme indiqué dans le commentaire de l'article, la disposition qui prévoit que le Gouvernement « se positionne » sur la demande en motivant spécialement son choix, n'a pas pour but de déroger aux procédures actuelles d'adoption par le législateur décretal des habilitations en matière d'enseignement supérieur, mais vise uniquement à préciser les contraintes qui pèsent sur le Gouvernement lorsque celui-ci est à l'initiative (ce qui est le cas le plus courant).

Le Gouvernement accepte ou refuse, ensuite il y a un passage des demandes d'habilitations au Parlement. Seulement s'il y a accord, les établissements peuvent avancer.

En réponse aux questions de M. de Lamotte et Mme Sobry, la ministre rappelle qu'un article du projet de décret prévoit la possibilité, pour l'université qui assure la co-présidence d'un pôle, de remettre un avis lorsqu'une université sollicite une nouvelle habilitation, ou une haute école/école supérieure des Arts si l'habilitation appelle une codiplômation avec une université. Cet avis est transmis au

Gouvernement ainsi qu'à l'ARES et à l'établissement qui a sollicité la nouvelle habilitation, de manière à lui permettre, le cas échéant, de faire part de ses observations au Gouvernement. Cet article est rédigé dans la perspective d'éviter les concurrences stériles. Il s'agit d'un avis qui peut être joint à la proposition du CA et qui peut apporter un éclairage complémentaire au Gouvernement au moment où il doit se prononcer sur les propositions que lui transmet le CA.

C'est un avis qui se joint à celui du CA, l'avis des chambres, etc. auxquels il faut ajouter les autres critères, équilibre territorial, de bonne gestion des deniers publics, etc. Le décret Paysage a installé les pôles qui sont des acteurs importants pour atteindre cet équilibre visé. Dans les pôles, les universités les co-présidents et peuvent être interpellées s'il y a un déséquilibre. Il s'agit d'un élément d'appréciation parmi d'autres.

En réponse à la question de M. de Lamotte concernant le terme « science », Mme la ministre indique que les universités ont des missions d'enseignement et de recherche scientifique fondamentale ou appliquée. Le substantif rappelle ici les missions de l'université.

M. de Lamotte interrompt Mme la ministre pour savoir si on parle bien de toutes les sciences, les sciences humaines et les sciences dures. Mme la ministre confirme.

Concernant l'avènement de nouvelles habilitations, la ministre précise qu'il est impossible d'y répondre actuellement. Elle souligne qu'avec ces nouvelles dispositions, les décrets actuels ne sont pas contournés.

M. Casier remercie pour les réponses et rappelle que la Province du Hainaut est la province la plus peuplée de Wallonie et que son territoire est très étendu. Les chiffres doivent être, selon lui, pondérés au prorata des habitants et des km².

M. de Lamotte indique ne pas avoir eu de réponse de Mme la ministre concernant deux questions qui se trouvaient dans l'avis de l'ARES concernant le principe d'équilibre qui est en train, selon lui, d'être bousculé. L'orateur considère que le projet organise le déséquilibre. Il souhaite entendre Mme la ministre sur l'avis de l'ARES qui dit que l'ajout n'est pas neutre et pourrait avoir des conséquences non souhaitées.

Mme la ministre répond qu'il s'agit d'un élément parmi d'autres et que pour atteindre cet équilibre et qu'il y aura également d'autres critères qui seront appréciés.

M. de Lamotte répond qu'il n'est pas complètement satisfait de la réponse, mais qu'il va s'en satisfaire.

3 Examen et vote des articles

Article premier

L'examen de l'article n'appelle pas de commentaire.

L'article premier est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Art. 2

Un amendement n° 1, déposé par M. de Lamotte, est rédigé comme suit :

« Le §2 de l'article 88/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel qu'inséré par l'article 2 du projet de décret, est supprimé.

« Le paragraphe suivant est renuméroté en conséquence. »

Justification

Dans son avis 2022-16 du 30 juin 2022 relatif à la régulation des habilitations, l'ARES regrette que son avis n'ait pas été sollicité spécifiquement sur ce paragraphe : « Certains membres soulignent que la ministre ne demande spécifiquement pas l'avis de l'ARES car les informations reprises dans le courrier sont des choix politiques et sont soumis pour information ».

A cet égard, l'ARES a adressé deux questions au Gouvernement :

- L'ARES étant créée sur base du principe d'équilibre entre les 4 formes d'enseignements supérieurs et les différents acteurs (pouvoirs organisateurs, organismes représentants du personnel et des étudiant(e)s), le Gouvernement ne craint-il pas de mettre cet équilibre à mal en donnant une mission d'avis à une seule d'entre elles ?
- L'ARES ayant pour mission de remettre des avis au nom de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, le Gouvernement ne craint-il pas de mettre à mal cette mission et de délégitimer le rôle de l'ARES en devenant le destinataire des avis d'établissements particuliers (à savoir le ou les établissements demandeurs d'une habilitation et l'université coprésidente du pôle) ?

Il apparaît en effet qu'un régime particulier d'avis donnant une place prépondérante à l'Université de référence du pôle dans le cadre des habilitations ne s'inscrit pas dans un principe d'équilibre entre les formes d'enseignements supérieurs et les différents acteurs, principe qui fonde le décret Paysage et préside à la régulation de l'offre d'enseignement supérieur.

L'amendement n° 1 est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 2 est adopté par 9 voix contre 1.

Art. 3

M. de Lamotte concernant l'article 3 interroge sur le pourquoi de la date du 1er mars 2023 alors que le projet est adopté maintenant.

Mme la ministre répond que c'est le moment où l'on lance la prochaine vague d'habilitation.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

4 Vote sur l'ensemble et confiance

Le projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en ce qui concerne les habilitations est adopté par 9 voix contre 1.

La commission fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

M. Philippe Dodrimont

Le Président,

M. Nicolas Tzanetatos